

**GRAND
CALAIS**

Terres & Mers



Marché de prestations liées à l'exploitation des
installations techniques des piscines et de la patinoire
de la Communauté d'Agglomération Grand Calais
Terres et Mers

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

1	OBJET DE LA CONSULTATION	4
2	DEFINITIONS ET OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES CONTRACTANTES	5
2.1	IDENTITE DES INTERVENANTS	5
2.2	EMPLACEMENT ET CONSISTANCE DES INSTALLATIONS	5
2.3	OBLIGATION DE RESULTATS	5
2.4	PRESTATION DE BASE	6
2.5	PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES	6
3	Liste des pieces constitutives du marche.....	7
3.1	PIECES PARTICULIERES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	7
3.2	PIECES GENERALES	7
4	DISPOSITIONS FINANCIERES	8
4.1	TYPE DU MARCHE - PRINCIPES	8
4.2	FORME ET CONTENU DES PRIX.....	8
4.2.1	<i>Fourniture du combustible (P1)</i>	8
4.2.2	<i>Prestations de type (P2)</i>	9
4.2.3	<i>Gros Entretien et Renouvellement (P3)</i>	9
4.2.4	<i>Prestations de Type (P9) : produits de traitement d'eau</i>	10
4.2.5	<i>Impôts et taxes</i>	10
5	VARIATION DES PRIX	11
5.1	VALEURS DE BASE MARCHE	11
5.2	INDEXATION AUTOMATIQUE DES PRIX	11
5.2.1	<i>Fourniture de combustible (P1)</i>	11
5.2.2	<i>Prestations de conduite et de petit entretien (P2)</i>	13
5.2.3	<i>Gros Entretien et Renouvellement (P3)</i>	13
5.2.4	<i>Traitement de l'eau (P9)</i>	14
5.2.5	<i>Conditions d'indexation</i>	14
5.2.6	<i>Arrêt de publication d'indices</i>	14
6	MODALITES DE FACTURATION ET REGLEMENT	15
6.1	ETABLISSEMENT DES FACTURES INTERMEDIAIRES.....	15
6.2	ETABLISSEMENT DU DECOMPTE ANNUEL	15
6.3	CONDITIONS DE REGLEMENT.....	16
6.4	PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	16
6.5	PROVISION POUR SOLDE	17
6.6	NANTISSEMENT.....	17
7	DUREE DU MARCHE.....	17
8	PENALITES	18
8.1	REALISATION DES OPERATIONS DE MAINTENANCE	18
8.2	PENALITES SUR LES PRESTATIONS DE CHAUFFAGE.....	18
8.3	PENALITES SUR LES PRESTATIONS D'EAU CHAUDE SANITAIRE	19
8.4	PENALITES SUR LE TRAITEMENT D'EAU DES BASSINS	20
8.5	AUTRES PENALITES	21
9	CLAUSES FINANCEMENT ET DE SURETE.....	21
9.1	RETENUE DE GARANTIE OU CAUTIONNEMENT	21
9.2	AVANCE.....	21
9.3	CLAUSE DE SAUVEGARDE.....	22

10	OBLIGATIONS GENERALES	23
10.1	PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS APRES SIGNATURE DU MARCHE.....	23
10.2	REMISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONTRAT	23
10.3	SUBROGATION.....	24
10.4	CAS DE FORCE MAJEURE	24
10.5	ASSURANCES	24
10.6	CONTESTATIONS	25
11	MESURES COERCITIVES	25
12	RESILIATION	25
13	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	26
13.1	DOCUMENT DE REFERENCE	26

1 OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation concerne l'attribution du marché de fourniture de chaleur, de conduite/entretien, et de gros entretien et renouvellement des installations techniques du complexe nautique patinoire ICEO et de la piscine Emile Ranson.

LOT N°1 : Piscine Emile Ranson :

Marché d'exploitation de type MCI (Marché de Comptage avec Intéressement), il comprend les prestations suivantes :

- **Le poste P1** représentant la fourniture de combustible (Gaz) nécessaire au chauffage des locaux, à la production d'eau chaude sanitaire et au chauffage de l'eau des bassins,
- **Le poste P2** représente les prestations de conduite de l'installation et les travaux de petit entretien,
- **Le poste P3** représente les prestations de gros entretien et renouvellement avec répartition.
- La fourniture de chaleur nécessaire à la production d'eau chaude sanitaire comptabilisée unitairement (**poste P1/2**)

LOT N°2 : Complexe nautique patinoire ICEO :

Marché d'exploitation de type PFI (Prestations – Forfait – Intéressement), il comprend les prestations suivantes :

- **Le poste P2** représente les prestations de conduite de l'installation et les travaux de petit entretien,
- **Le poste P3** représente les prestations de gros entretien et renouvellement avec répartition.

L'approvisionnement en énergie nécessaire à la réalisation des clauses contractuelles est à la charge de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers, qui en confie l'usage et la gestion au Titulaire pour la réalisation de ses obligations contractuelles. Le Titulaire est incité aux économies de consommation par la formule d'intéressement liée au poste P2.

Pour les deux complexes :

- Les prestations de moyens concernant la prévention contre la prolifération de la légionella (Poste P2)
- L'entretien spécifique deux fois par an des bassins et des installations de traitement d'eau durant les arrêts techniques (Poste P2).
- La prestation forfaitaire de conduite et d'entretien courant des installations de traitement d'eau, et de filtration d'eau de bassins (Poste P2).
- La fourniture de flocculant, d'acide, et autres produits nécessaires au traitement de l'eau des bassins sous forme de prestation forfaitaire actualisée en fonction du nombre de baigneurs annuel constaté (Poste P9).
- La prestation forfaitaire de gros entretien et renouvellement avec répartition en fin de contrat, des installations reprises en annexe 5b de l'acte d'engagement (Poste P3 décomposé en P3/1 et P3/2).
- L'organisation et le suivi des visites réglementaires des installations techniques concernées.

2 DEFINITIONS ET OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES CONTRACTANTES

2.1 Identité des intervenants

Les intervenants seront :

- La Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers, propriétaire des installations techniques et gestionnaire de l'exploitation, représenté par sa Présidente, désigné par le Maître d'Ouvrage.
- L'exploitant, désigné par le TITULAIRE.

2.2 Emplacement et consistance des installations

Les conditions spécifiques d'exploitation, le contenu des prestations, sont précisées notamment dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières C.C.T.P

2.3 Obligation de résultats

La prise en charge des prestations définies dans le présent document constitue un contrat d'entreprise avec obligation de résultats et mise en œuvre de moyens minimaux concernant la prévention contre la prolifération de la légionellose.

Le TITULAIRE accepte de prendre en charge le service de production et de distribution de l'énergie calorifique et d'utilisation dans les conditions et selon les obligations figurant au présent dossier de consultation.

Les objectifs en matière de résultats consistent à :

- garantir la maintenance et la durabilité des performances de fonctionnement à un niveau optimal, proche de celui des performances initiales.
- garantir la continuité de service, en assurant des prestations de conduite et entretien en adéquation, avec la forme du présent marché,
- garantir l'accessibilité des équipements,
- garantir le niveau de température ambiante intérieure, et d'eau de bassins aux valeurs souhaitées, durant les périodes indiquées,
- garantir la qualité de traitement des eaux et de filtration, suivant les normes de l'ARS

Le TITULAIRE recherchera de façon continue l'organisation optimale des méthodes de conduite et de maintenance pour assurer une qualité et une continuité de service.

2.4 Prestation de Base

La nature détaillée des prestations est donnée dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières « C.C.T.P ».

Elles comprennent essentiellement :

- la prestation de type P1 (spécifique au lot n°1) :
 - la fourniture de chaleur nécessaire au chauffage, le réchauffage de l'eau de bassins et à la production d'eau chaude sanitaire de la piscine Ranson.
- la prestation de type P2 (spécifique aux deux lots) :
 - des prestations de conduite, de surveillance et contrôle, de réglage, d'entretien courant des installations de génie climatique, de V.M.C, de traitement d'air, de production ECS, et de traitement des eaux et de production de froid.
 - des dépannages et réparations urgentes en astreinte 24h/24h.
 - des moyens humains et matériels minimaux à déployer concernant la lutte contre la prolifération de la légionella.

Ces prestations font l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle, éventuellement minorée du montant des pénalités prévues au marché.

- la prestation de type P3 (spécifique aux deux lots) :
 - de gros entretien et renouvellement des installations avec un P3 transparent avec clause de répartition.

Les travaux sont décidés de concert avec le Maître d'Ouvrage, en dépenses contrôlées (devis et factures pour les fournitures et la sous-traitance ; temps passé pour la main d'œuvre par niveau de qualification).

2.5 Prestations Supplémentaires Eventuelles

Ces prestations devront être proposées par le Candidat dans le cadre du renouvellement et de l'amélioration des installations. Elles concernent (pour le lot n°2) :

- Remplacement de la masse filtrante du bassin d'activités du Complexe ICEO
- Remplacement de la GTB du Complexe ICEO avec raccordement de panneaux d'affichage des températures intérieures

Le détail des prix sera indiqué dans l'annexe 4b de l'Acte d'Engagement. Le paiement de ces prestations sera effectué en une fois, à l'issue de leur achèvement. Les prix seront fermes et ne feront pas l'objet de révision au cours du marché.

3 LISTE DES PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont désignées ci-après. Elles prévalent les unes par rapport aux autres dans l'ordre suivant en cas de contradiction entre elles.

3.1 Pièces particulières constitutives du marché

Les pièces ci-dessous sont énumérées par ordre décroissant d'importance :

- L'acte d'engagement (A.E) daté et signé par le(s) représentant(s) qualifié(s) de l'entreprise signataire du contrat, dont notamment les montants en lettres figurant page 2, ainsi que leurs états des prix forfaitaires
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières C.C.A.P.,
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières,
- le mémoire joint à l'offre précisant la liste du personnel, les moyens et les méthodes que l'entreprise prévoit d'affecter à l'opération (en précisant les habilitations des personnes).

3.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, soit le 1^{er} mai 2017 (mois de remise des offres)

Ils comprennent l'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires et tous les textes administratifs nationaux ou locaux, applicables dans le cadre de l'exécution du présent contrat pour autant qu'ils soient d'ordre public ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles dont en autres :

- le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés de fournitures courantes et de services, passés pour le compte des collectivités locales et leurs établissements publics (Décret N° 77-699 du 27 mai 1977 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié)
- Guide de rédaction des clauses techniques des marchés publics d'exploitation de chauffage avec ou sans gros entretien des matériels et avec obligation de résultat (approuvé par la décision n°2007-17 du 4 mai 2007 du comité exécutif de l'OEAP)
- le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés publics de travaux ; notamment pour les travaux de génie climatique, les fascicules C.C.O. à C.C.6 et les spécifications techniques du G.P.E.M./C.C. (décret n°90.617 du 12 juillet 1990, brochure 2015 des J.O.).
- le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiées (C.C.S. – D.T.U.) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire.

- le Code du Travail
- par application des circulaires DGS N°97/311 du 24 avril 1997, DGS N°98/711 du 31 décembre 1998 et DGS N°2002/243 du 24 avril 2002, relatives à la surveillance et à la prévention du risque lié aux légionnelles.

NOTA : les pièces générales, bien que non jointes au marché, sont réputées bien connues du titulaire et les parties leur reconnaissent expressément le caractère contractuel.

Le titulaire ne pourra se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de toute la réglementation intéressant son activité.

4 DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 Type du marché - Principes

Principe général :

En référence au guide de rédaction des clauses techniques d'exploitation de chauffage, les clauses applicables dans leur concept, sont celles des marchés de type P.F.I. pour le complexe ICEO et M.C.I. pour la piscine Ranson.

Cependant les modalités de calcul d'intéressement pour ces prestations étant sensiblement différentes de celles exprimées dans le Guide, elles ont donc été énoncées dans leur globalité à l'article 3 du C.C.T.P.

Le Titulaire s'engage à la totale transparence dans l'exécution du contrat en ce qui concerne, notamment la production et la justification de ses comptes d'exploitation et de l'ensemble des rapports demandés et précisés dans le C.C.T.P

Le Maître d'Ouvrage quant à lui s'engage à mettre à disposition tous les éléments techniques et financiers qui intéressent le titulaire et qui présentent des conséquences sur l'exploitation des installations confiées.

4.2 Forme et contenu des prix

4.2.1 Fourniture du combustible (P1)

4.2.1.1 Prestations suivant Marché de type Prestation Forfaitaire avec Intéressement

Sans Objet

4.2.1.2 Prestations suivant le Marché de type M.C.I

La redevance P1 correspond à la fourniture de chaleur nécessaire au chauffage des locaux (statique et dynamique) à la production d'Eau Chaude Sanitaire, et au réchauffage de l'eau de bassins de la piscine Ranson.

4.2.2 Prestations de type (P2)

Le Titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions du travail. Les modalités d'application des dispositions de ces textes sont fixées par le C.C.A.G prestations de services.

Le Titulaire peut demander au pouvoir adjudicateur de transmettre avec son avis les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements, qu'il peut formuler du fait des conditions particulières du marché.

Le Titulaire doit aviser ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées ci-dessus leur sont applicables, il reste responsable du respect de celles-ci.

4.2.3 Gros Entretien et Renouvellement (P3)

La redevance P3 correspond aux prestations de gros entretien et de renouvellement des installations techniques confiées faisant déjà l'objet de la redevance P2.

Les redevances sont globales et forfaitaires ; elles sont réputées établies, dans les mêmes conditions que les redevances P2.

Pour les prestations relevant du P3, le Titulaire s'engage à respecter les clauses administratives et techniques générales applicables aux marchés de travaux et plus particulièrement :

- la production des justificatifs détaillés (avec les quantités et les prix suivant les critères de l'annexe 6 de l'acte d'engagement) auprès du Maître d'Ouvrage pour validation.
- l'établissement du programme d'exécution et du projet complet lors de renouvellement massif (Avec schémas, plans d'exécution des ouvrages, spécifications techniques détaillées, notes de calcul et études de détails),
- la déclaration éventuelle des sous-traitants,
- la coordination des travaux, les règles d'hygiène et de sécurité, la protection du chantier, le nettoyage et l'évacuation des déchets et matériels non récupérés par le Maître d'Ouvrage, etc...
- les essais et épreuves avant mise en service, les finitions et réglages
- le dossier des ouvrages exécutés et la mise à jour des annexes techniques des installations confiées (notices, schémas, plans, consignes d'exploitation,...)

Dans le cadre de la transparence du marché, le compte P3 est décomposé en deux termes :

- La redevance P3/1 forfaitaire et transparente est la provision nécessaire pour le remplacement partiel du matériel et du matériel non prévu au planning de renouvellement (P3/2).
- La redevance P3/2 forfaitaire et transparente est la provision nécessaire pour réaliser l'ensemble du renouvellement de matériel prévu suivant l'échéancier de l'annexe 5b de l'acte d'engagement.

Le compte d'exécution de renouvellement concerne la redevance P3 totale (P3/1 et P3/2). Cette redevance est soumise aux clauses de la G.T.R (Garantie Totale avec Répartition) du C.C.T.G. Les conditions spécifiques de gestion par le Titulaire du compte d'exécution et de répartition sont précisées notamment dans le C.C.T.P.

4.2.4 Prestations de Type (P9) : produits de traitement d'eau

La prestation comporte la redevance P9 correspond au traitement d'eau de bassins, avec fourniture des produits correspondants (sulfate de cuivre, flocculant, etc..).

La prestation P9 est une prestation forfaitaire pour la période du 1er juillet au 30 juin basée sur un nombre de baigneurs contractuels (Nbgc) qui sera revue au terme de chaque année contractuelle en fonction du nombre de baigneurs effectif (Nbge).

Si au terme de l'année contractuelle, il s'avère que le nombre de baigneurs dépasse la plage de neutralisation de + ou - 5% du nombre initialement prévu, le coût de la prestation P9 sera modifié par application des formules suivantes :

- 1er Cas

Si $Nbge > 1.05 Nbgc$:

$$P9 (N) = P9 + P9 \times (1.05 Nbgc - Nbge)$$

- 2ème Cas

Si $Nbge < 0.95 Nbgc$:

$$P9 (N) = P9 - P9 \times (0.95 Nbgc - Nbge)$$

En conséquence, cette prestation forfaitaire sera réactualisée au terme de chaque année contractuelle lors du décompte définitif.

4.2.5 Impôts et taxes

Les prix définis comprendront les impôts et toutes les taxes en vigueur à la signature du présent contrat, et évolueront éventuellement en fonction du montant des taxes et impôts nouveaux établis au profit de l'Etat et des Collectivités Territoriales.

La proposition sera exprimée en prix hors taxes et avec taxes de valeur ajoutée incluses, au taux de TVA en vigueur.

5 VARIATION DES PRIX

5.1 Valeurs de base marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois de référence fixé dans l'acte d'engagement. Chaque indice de base nécessaire à l'actualisation des prestations est indiqué dans l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé "Mo" (Mai 2017)

5.2 Indexation automatique des prix

Les prix sont indexables dans le cadre de la réglementation générale des prix et seront indexés par application des formules suivantes.

5.2.1 Fourniture de combustible (P1)

La redevance P1 sera révisée selon les modalités suivantes :

$$P1 = NB \times K$$

Avec :

NB : nombre de MWh consommé relevé sur compteur

K : coût unitaire du MWh, se déterminant de la façon suivante :

$K = K_0 \times [0,116 + Abnt \text{ T\&D} + 0,6080 \times (PEG / PEG_0) + \Sigma(\text{Taxes \& Contributions})]$
--

Dans lequel les 3 composantes sont :

$$1) \text{ Abnt T\&D} = 0,0192 \times Abnt_{Ti}/Abnt_{Ti0} + 0,1398 \times TVD_{Ti}/TVD_{Ti0} + 0,0701 \times TC_{Ti}/TC_{Ti0}$$

Avec :

Abnt_{Ti} : montant de l'abonnement annuel, exprimé en € HT/an, de l'option tarifaire Ti pour le gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel.

TVD_{Ti} : montant du Terme Variable de Distribution, ou terme tarifaire proportionnel distribution, exprimé en € HT/MWh PCS, de l'option tarifaire Ti pour le gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel.

TC_{Ti} : terme de capacité, exprimé en €/MWh PCS/jour par an. Ce terme est calculé de la manière suivante :

$$TC = TCL_d + NTR_d \times TCR + TCS$$

Avec :

TCL_d : montant unitaire du terme de capacité ferme de livraison au PITD pour le gestionnaire de réseau de transport, exprimé en €/MWh PCS/jour par an.

NTR_d : niveau de tarif régional pour un site raccordé au réseau de distribution de gaz naturel. Ce terme est disponible dans la table des PITD (Points d'Interconnexions Transport Distribution) publiée sur le site du groupe de travail créé par la CRE et baptisé gtg2007.

TCR : montant unitaire du terme d'acheminement ferme sur le réseau de transport régional opéré par le gestionnaire de réseau de transport, exprimé en €/MWh PCS/jour par an.

TCS : montant unitaire du terme de capacité ferme de sortie du réseau principal opéré par le gestionnaire de réseau de transport, exprimé en €/MWh PCS/jour par an.

2) PEG : moyenne arithmétique des cotations Powernext du contrat PEG Nord – Mois m.

3) Σ(Taxes & Contributions) : ensemble des taxes (hors TVA) et contributions applicables à la fourniture de gaz naturel. Ce terme sera révisé au fil des évolutions de la fiscalité par décrets, par arrêtés, par loi de finance, etc...). Il se décompose de la façon suivante :

$$\Sigma(\text{Taxes \& Contributions}) = 0,009 \times CTA/CTA_0 + 0,0379 \times TICGN/TICGN_0$$

Avec :

CTA : Contribution Tarifaire d'Acheminement, exprimée en € HT/an. Le mode de calcul est fixé par arrêté ministériel et son montant est proportionnel aux coûts régulés de transport et de distribution de gaz pour le site concerné.

TICGN : Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel, exprimée en € HT/MWh PCS. Son montant est fixé par les pouvoirs publics via les lois de finance, et englobe les anciennes taxes intitulées CTSS et CSPG.

Pour les factures intermédiaires, les valeurs des indices à prendre seront celles connues au jour de la facturation.

Pour le décompte, les valeurs à prendre seront égales la moyenne des valeurs connues au prorata temporis de la période effective de fourniture de chauffage.

Les indices " 0 " correspondent aux valeurs des paramètres du mois zéro, précisées à l'annexe 7 de l'acte d'engagement.

5.2.2 Prestations de conduite et de petit entretien (P2)

$$\mathbf{P2 = P2o [0,15 + 0,85 \times (0,80 \times (ICHT\text{-}rev\ TS/ ICHT\text{-}rev\ TSo) + 0,20 \times (FSD1 / FSD1o))]}$$

et dans laquelle :

ICHT-rev TS : est la valeur du coût de la main d'œuvre "Industries mécaniques et Electriques", publié au B.O.C.C.R.F. ou toute autre revue spécialisée;

FSD1 : est le résultat de la valeur de l'indice EBI ("Energies, biens intermédiaires et biens d'équipement") pondéré à 79% et de la valeur de l'indice TCH ("Services de transport, communications et hôtellerie, cafés, restauration") pondéré à 21%, publiés par Le Moniteur ;

Pour les factures intermédiaires, les valeurs des indices à prendre seront celles connues au jour de la facturation.

Pour le décompte, les indices seront égaux à la moyenne des valeurs publiées au prorata temporis durant l'exercice annuel.

Les pénalités ne seront pas révisées et seront déduites par le Titulaire lors de l'élaboration de chaque facture intermédiaire et du décompte général définitif.

Le Titulaire devra inclure pour chaque facture intermédiaire un chapitre "déduction des pénalités de la période écoulée".

Le Titulaire devra inclure pour le décompte général définitif un chapitre "déduction des pénalités de la saison écoulée".

5.2.3 Gros Entretien et Renouvellement (P3)

Les redevances P3/1 et P3/2 seront révisées en appliquant la formule paramétrique suivante :

$$\mathbf{P3 = P3o [0,15 + 0,85 \times (0,45 \times (ICHT\text{-}rev\ TS/ ICHT\text{-}rev\ TSo) + 0,55 \times (BT40 / BT40o))]}$$

ICHT-rev TS : est la valeur du coût de la main d'œuvre "Industries mécaniques et Electriques", publié au B.O.C.C.R.F. ou toute autre revue spécialisée;

BT40 : est la valeur de l'index Bâtiment national "Chauffage central", publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou toute autre revue spécialisée.

Pour les factures intermédiaires, les valeurs des indices à prendre seront celles connues au jour de la facturation.

Pour le décompte, les indices seront égaux à la moyenne des valeurs publiées au prorata temporis durant l'exercice annuel.

5.2.4 Traitement de l'eau (P9)

La redevance P9 sera révisée en appliquant la formule paramétrique suivante :

$$\mathbf{P9 = P9_0 \times [0,15 + 0,85 * (0,80 * (PCIB / PCIB_0) + 0,20 * (FSD1 / FSD1_0))]}$$

Dans laquelle :

PCIB : est la valeur de l'indice " Traitement de l'eau " (produits chimiques inorganiques de base), publié au Bulletin Mensuel de Statistique de l'I.N.S.E.E. (identifiant 24.13.00) ou toute autre revue spécialisée.

FSD1 : est le résultat de la valeur de l'indice EBI ("Energies, biens intermédiaires et biens d'équipement") pondéré à 79% et de la valeur de l'indice TCH ("Services de transport, communications et hôtellerie, cafés, restauration") pondéré à 21%, publiés par Le Moniteur.

et dans lesquelles :

P9, est le nouveau prix de règlement de la prestation.

P9₀ est le prix initial du présent marché pour le mois Mo.

Pour les factures intermédiaires, les valeurs des indices à prendre seront celles connues au jour de la facturation.

Pour le décompte, les indices seront égaux à la moyenne des valeurs publiées au prorata temporis durant l'exercice annuel.

5.2.5 Conditions d'indexation

Les prix de base seront indexés en fonction des indices économiques et la facturation définitive sera effectuée chaque année, lors du décompte général définitif présenté début septembre, à partir des moyennes prorata temporis des indices de la période d'exécution du marché.

Les tarifs seront arrondis au centime par application des règles suivantes :

- les valeurs des index et indices sont ceux du B.O.C.C.R.F ou des barèmes spéciaux
- les différents termes seront calculés avec sept décimales et arrondis au plus près de 6 décimales, la somme des termes étant arrondie au plus près de 6 décimales
- pour tous les calculs, le terme sera arrondi au-dessous, si la décimale à négliger est un 5 (cinq).

Les conditions d'indexation seront modifiées dans les cas où la réglementation l'exigerait, notamment par blocage ou neutralisation des modalités d'indexation.

5.2.6 Arrêt de publication d'indices

En cas d'arrêt de publication d'indices ou de changement d'intitulé, il sera appliqué les indices de rapport équivalent par simple décision du Maître d'Ouvrage sans nécessité d'avenant.

6 MODALITES DE FACTURATION ET REGLEMENT

La facturation devra être établie de la manière suivante :

- Une facture pour le poste P1 et P1/2 (lot n°1 uniquement),
- Une facture pour les postes P2, P3 et P9,
- Une facture ou avoir pour le décompte annuel et calcul d'intéressement
- Une facture ou avoir pour le calcul d'intéressement

6.1 Etablissement des factures intermédiaires

Pour les prestations P1, P1/2, P2, P3, et P9, il sera établi trois factures intermédiaires aux 1er octobre, 1er janvier et 1er avril ; ils seront égaux à trente pour cent (30 %) des redevances. Ils seront basés sur les redevances d'exploitation précisées en annexe 2 de l'acte d'engagement.

Pour l'établissement des factures, il est demandé au Titulaire la plus grande transparence : les consommations, les indices utilisés et les résultats des formules de révision seront clairement notifiés.

6.2 Etablissement du décompte annuel

Après clôture de l'exercice au 30 juin et avant le 30 septembre, il sera établi obligatoirement par le Titulaire, un décompte annuel définitif, tenant compte :

- du solde de la redevance P1, constituée de la prestation P1 révisée suivant le chapitre 5.2.1 du présent C.C.A.P et corrigée en fonction des conditions climatiques de la période effective de chauffage diminué des 3 acomptes.
- du solde de la redevance P2 constitué de la prestation révisée suivant chapitre 5.2.2 du présent C.C.A.P diminuée des trois factures intermédiaires (sans les pénalités de ces factures) et éventuellement diminuée des pénalités de la saison considérée.
- du solde des redevances P3/1 et P3/2 constitué de la prestation révisée suivant chapitre 5.2.3 (pour le P3/1 et P3/2) du présent C.C.A.P diminuée des trois factures intermédiaires déjà facturées.
- du solde de la redevance P9 constitué de la prestation réactualisée en fonction du nombre de baigneurs (4.2.4 du présent C.C.A.P) et révisée suivant le chapitre 5.2.4, diminuée des trois factures intermédiaires déjà facturées.
- pour la redevance P1/2 : du montant unitaire révisé suivant le chapitre 5.2.1 multiplié par la consommation totale constatée sur la période, diminué des trois factures intermédiaires déjà facturées.

- concernant l'intéressement (I), celui-ci sera calculé conformément à l'article 3 du C.C.T.P concerné et pour rappel fera l'objet d'une facture (ou avoir) spécifique.

Le décompte définitif sera envoyé par le Titulaire au Maître d'Ouvrage, au plus après clôture de l'exercice au 30 juin et avant le 30 septembre. Faute de quoi, il sera appliqué les pénalités prévues à l'article 8 du présent C.C.A.P.

Le Maître d'Ouvrage dispose d'un (1) mois pour contester ce décompte et pour demander des compléments d'information (sur les consommations de combustible, les DJU, l'exploitation, les travaux effectués ou prévisionnels, les documents techniques, l'état des comptes P3, etc...).

Le délai d'un mois est suspendu tant que le Titulaire n'a pas répondu correctement aux éléments demandés par le Maître d'Ouvrage.

Il est précisé que le Titulaire dispose alors de 15 jours ouvrés pour répondre aux précisions demandées. Passé ce délai, des pénalités complémentaires sont applicables, conformément à l'article 8 ci-après.

Les factures du TITULAIRE seront produites en trois exemplaires.

6.3 Conditions de règlement

Toutes les situations et factures seront établies hors taxes, puis majorées de la T.V.A.

Elles devront être adressées à :

Communauté d'Agglomération Grand Calais, Terres & Mers

Direction des Services Financiers

76 boulevard Gambetta

CS 40 021

62101 Calais Cedex

Le délai maximum de paiement est de 30 jours à dater de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du projet de décompte mensuel ou final des prestations.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article 8 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

6.4 Paiement des co-traitants et des sous-traitants

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant

concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché. Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaires au projet de décompte, signé par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation de prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

6.5 Provision pour solde

A l'échéance du contrat, un état définitif sera établi, d'un commun accord entre les parties, éventuellement avec l'assistance d'un expert, pour établir le décompte général, technique et financier, du présent marché.

A cette occasion, il sera comptabilisé l'ensemble des sommes dues par chacune des parties, dans le respect des clauses du contrat, en relation avec l'état des installations et la nature des prestations effectuées.

6.6 Nantissement

Le Titulaire pourra, si il le désire, bénéficier du régime de nantissement conformément aux dispositions des articles 127 à 130 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Sont désignés :

- comme comptable chargé du paiement :
Monsieur le Receveur de la Trésorerie Municipale de Calais
- comme personne habilité à fournir les renseignements :
Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers

7 DUREE DU MARCHE

L'entreprise retenue se verra confier l'exploitation des installations techniques, selon les lots du marché de base pendant quatre (4) fermes non renouvelables, à partir du 1er juillet 2017.

La prise d'effet du présent marché est conditionnée par la mise en œuvre et l'aboutissement de la procédure.

Sa prise d'effet est prévue au 1er juillet 2017, son échéance définitive est donc fixée au 30 juin 2021.

Il est rappelé qu'aucune clause de reconduction ne peut être prévue, ni introduite ultérieurement par voie d'avenant.

8 PENALITES

En cas d'inexécution ou d'exécution non conforme des prestations, les pénalités prévues aux articles suivants seront appliquées dès le dépassement d'une heure du délai d'intervention. Les dysfonctionnements constatés seront transmis à l'Exploitant qui devra aussitôt en accuser réception par écrit et ensuite confirmer sous la même forme le résultat de son intervention.

Le montant des pénalités sera confirmé par la Communauté d'Agglomération en envoi recommandé qui, faute d'être contesté, sera déduit de la facture suivante.

Les pénalités sont cumulables dans la limite de 15% de la rémunération totale du marché.

D'autre part, l'application d'une pénalité n'exclut en rien la responsabilité du Titulaire sur les conséquences indirectes de la prestation non ou mal exécutée.

Certaines pénalités et leurs conséquences directes ou indirectes pourront être couvertes par des assurances spécifiques.

Les pénalités ne sont pas applicables lorsque les circonstances ne sont pas imputables au Titulaire (en particulier en cas de force majeure) à condition toutefois que celui-ci ait mis tout en œuvre pour effectuer ses prestations dans les meilleures conditions possibles, compatibles avec les moyens et les matériels dont il disposait.

Non respect de la réglementation, le TITULAIRE aura à supporter les frais, indemnités ou amendes auprès des autorités administratives consécutivement à un non-respect des réglementations de son fait.

8.1 Réalisation des opérations de maintenance

- Si une des opérations de maintenance définie au CCTP n'est pas réalisée en temps voulu, il sera appliqué une pénalité de **200 € par site et par semaine de retard**.

8.2 Pénalités sur les prestations de chauffage

- Retard dans la mise en service ou l'arrêt du chauffage :

Si une installation n'est pas mise en service ou arrêtée dans le délai fixé, la pénalité sera de **50 € par heure de retard et par installation**.

- Retard dans le délai d'intervention pendant les horaires de travail de l'exploitant :

Si le délai d'intervention dans une installation n'est pas respecté, la pénalité sera de **60 € par heure de retard**.

- Retard dans le délai d'intervention la nuit, le week-end et les jours fériés :

Si le délai d'intervention, dans une installation, n'est pas respecté, la pénalité sera de **70 € par heure de retard**.

- Températures dans les locaux non respectées :
 - Si la température moyenne intérieure des locaux, en période d'occupation, diffère de $\pm 1^{\circ}\text{C}$ par rapport à la température contractuelle pendant plus de trois heures continues, la pénalité sera de **10 € par heure d'occupation** des locaux.
 - Si la température moyenne intérieure des locaux, en période d'occupation, diffère de $\pm 2^{\circ}\text{C}$ par rapport à la température contractuelle pendant plus de trois heures continues, la pénalité sera de **30 € par heure d'occupation** des locaux.
 - Si la température moyenne intérieure des locaux, est supérieure ou inférieure de plus de 3°C par rapport à la température contractuelle, l'installation sera considérée en arrêt ou en dérive importante, et la pénalité appliquée sera de **100 € par heure d'occupation** des locaux.
- Hygrométrie dans les locaux non respectées :
 - Si l'hygrométrie moyenne des locaux, en période d'occupation, diffère de $\pm 10\%$ par rapport à l'hygrométrie contractuelle pendant plus de trois heures continues, la pénalité sera de **30 € par heure d'occupation** des locaux.
 - Si l'hygrométrie moyenne des locaux, en période d'occupation, diffère de $\pm 15\%$ par rapport à l'hygrométrie contractuelle pendant plus de trois heures continues, la pénalité sera de **100 € par heure d'occupation** des locaux.
- Equilibrage des installations :

Si les prestations d'équilibrage des installations ne sont pas effectuées dans le mois qui suit la demande, la pénalité sera **500 € par site et par semaine de retard**.

8.3 Pénalités sur les prestations d'eau chaude sanitaire

- Température d'ECS non respectée :
 - Si la température de l'eau chaude sanitaire diffère de + ou - 5°C par rapport à la température contractuelle pendant plus de trois heures continues, la pénalité sera de **10 € par heure** d'insuffisance ou d'excès de température.

- Si la température de l'eau chaude sanitaire diffère de plus de 10°C par rapport à la température contractuelle, l'installation sera considérée en arrêt et la pénalité sera de **30 € par heure** d'insuffisance de température.
- Analyse de l'eau des circuits d'ECS :
 - Si les prestations d'analyse ne sont pas effectuées dans le mois qui suit la demande, la pénalité sera **500 € par site et par semaine de retard**.
 - le défaut de présentation du rapport d'analyse dans le mois qui la suit entraînera une pénalité de **100 € par mois de retard**.

8.4 Pénalités sur le traitement d'eau des bassins

- Interruption de fonctionnement des installations :

Si en période d'occupation, les installations sont complètement arrêtées pendant plus d'une (1) heure, la pénalité sera de **1 000 € TTC par heure d'interruption**.

- Dépassement du délai d'intervention :

Si le délai d'intervention en période d'occupation ou d'inoccupation sur du matériel ou sur la qualité de l'eau est supérieur à une (1) heure, la pénalité sera de **100 € TTC par heure de retard**.

- Retard dans le délai de remédier aux pannes courantes :

Si le délai pour remédier aux pannes courantes est supérieur à trois heures, la pénalité sera de **100 € TTC par heure de retard**.

- Température de l'eau du bassin :

- Si la température de l'eau, en période d'occupation, diffère de $\pm 1^{\circ}\text{C}$ par rapport à la température contractuelle pendant plus de trois heures continues, la pénalité sera de **10 € TTC par heure d'occupation**
- Si la température de l'eau, en période d'occupation, diffère de $\pm 2^{\circ}\text{C}$ par rapport à la température contractuelle pendant plus de trois heures continues, la pénalité sera de **30 € TTC par heure d'occupation**
- Si la température de l'eau, est supérieure ou inférieure de plus de 3°C par rapport à la température contractuelle, il sera considéré l'installation en arrêt ou en dérive importante et la pénalité sera de **1 000 € TTC par heure d'interruption**.

- Contrôle sanitaire :

Si le carnet sanitaire est absent, non tenu à jour ou non contrôlable par l'ARS, la pénalité sera de **500 € TTC**.

En cas de non-conformité microbiologique ou physico-chimique relevée par l'ARS lors du contrôle mensuel, la pénalité sera de **500 € TTC par bassin non conforme et par mois.**

8.5 Autres pénalités

- Défaut de traçabilité :

Cette catégorie sanctionne les retards de remise de documents nécessaires au suivi (état de consommation, non fourniture des éléments nécessaires aux réunions de suivi, non remise des éléments relatifs aux installations) ainsi que la mise à jour et la disponibilité des livrets de chaufferie. La pénalité sera de **50 Euros HT / jour de retard.**

- Rapport annuel d'exploitation

Cette catégorie sanctionne le retard de remise du document de synthèse annuel et le retard dans la fourniture du Décompte Général Définitif (ou refus de fournir les éléments nécessaires aux contrôles du D.G.D). La pénalité sera de **100 Euros HT / jour de retard.**

Toute période engagée vaut 24 heures hormis pour les pénalités comptabilisées en heures, qui démarre à l'heure du constat de défaillance.

L'application des pénalités sera effectuée après mise en demeure sollicitant la cause de cette application. Cette mise en demeure laisse un délai de quinze jours au Titulaire pour corriger les faits reprochés.

9 CLAUSES FINANCEMENT ET DE SURETE

9.1 Retenue de garantie ou cautionnement

Sans objet.

9.2 Avance

Une avance est versée au maître d'œuvre dans les conditions prévues 110 à 113 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, sauf refus exprimé dans l'acte d'engagement, lorsque le montant HT du marché dépasse 50 000 € HT.

Sous réserve des dispositions de l'article 62 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et article 139 à 140 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatives aux marchés publics, relatives à la sous-traitance, cette avance est égale à 5% du montant initial du marché (si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois) ou à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Conformément à l'article 112 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de conditionner le versement de l'avance à la présentation d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle portant sur tout

ou partie du remboursement de l'avance. Le paiement de l'avance intervient dans le délai de 30 jours à compter de la réception de cette garantie ou caution.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans un délai maximum de 30 jours compté à partir de la date de début d'exécution des prestations au titre desquels est accordée cette avance. Toutefois, lorsque la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire est exigée, pour tout ou partie du remboursement d'une avance, le délai global de paiement ne peut courir avant la réception de cette garantie ou de cette caution.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant du marché.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant initial toutes taxes comprises du marché.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Si le marché est passé avec des prestataires groupés, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées respectivement par le mandataire et les cotraitants, lorsque le montant des prestations est au moins égal à 50 000 € HT.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés est au moins égal à 50 000 € HT.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au moins égal à 5% du montant des prestations sous-traitées à exécuter au cours des douze premiers mois suivant la date de commencement de leur exécution, et son remboursement sont effectués à la diligence du prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance.

Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par la personne signataire du marché.

Le remboursement de cette avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le sous-traitant atteint ou dépasse 65% du montant de l'acte spécial. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

Le prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le maître d'ouvrage dès la notification de l'acte spécial.

9.3 Clause de sauvegarde

Si, pendant le délai contractuel, le coût du combustible (P1) ou des prestations (P2, P3 ou P9) subit une variation de plus ou moins 10 % durant une année contractuelle, l'une ou l'autre des parties peut demander un aménagement en vue de rétablir une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque. Un avenant sera alors rédigé.

Aucune des deux parties ne pourra ignorer ou refuser une telle demande, faute de quoi, la partie lésée pourra résilier le marché selon l'article 24 du C.C.A.G.

Il en serait de même si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation venait à être changée, ou s'il cessait d'être publié, ou si de nouveaux textes législatifs et réglementaires transformeraient les conditions techniques ou financières de l'exploitation.

10 OBLIGATIONS GENERALES

10.1 Prise en charge des installations après signature du marché

Le TITULAIRE reconnaît être parfaitement informé de la consistance des installations, des bases de calcul et des conditions de fonctionnement des installations, dont les grandes lignes sont données au dans le dossier de consultation.

Le TITULAIRE ne pourra d'autre part arguer d'un manque d'informations ou d'insuffisance de connaissance des installations pour formuler des réserves ou retarder la prise en charge qui sera effectuée en présence du Maître d'Ouvrage et de l'Exploitant actuel.

Un procès-verbal des lieux et des installations à la charge de l'exploitant sera établi lors de la prise en charge, par les parties en présence, et comportera notamment un relevé de l'état des stocks, ainsi que des index des différents compteurs d'énergie, de chaleur et d'eau.

Un rapport mentionnant les malfaçons et les anomalies de fonctionnement des installations sera communiqué par le TITULAIRE au Maître d'Ouvrage en mentionnant toutes les réserves éventuelles dans un délai de deux mois suivant la prise en charge contradictoire.

Après ce délai, aucune réserve ne sera recevable et ne pourra justifier de la part du TITULAIRE, le non-respect de ses obligations contractuelles.

10.2 Remise des installations en fin de contrat

En fin de marché ou en cas de résiliation, le TITULAIRE s'engage à laisser l'installation en parfait état de propreté et d'entretien, prête à affronter, sans incident prévisible, au moins une nouvelle année d'exploitation.

La dernière année du marché, dès la fin de saison de chauffage ou six mois avant l'échéance du présent contrat, un état des lieux ainsi qu'un procès-verbal notifiant l'état d'entretien et de fonctionnement des installations, seront dressés contradictoirement.

Les travaux qui seraient indispensables au bon fonctionnement des installations devront être exécutés par le TITULAIRE dans les délais fixés par le Maître d'Ouvrage et aux frais du TITULAIRE.

En cas de contestation, il sera désigné, d'un commun accord, un Expert agréé auprès du Tribunal qui précisera s'il y a lieu, la nature et l'importance des réparations à effectuer pour rendre les installations aptes à un fonctionnement satisfaisant pendant une nouvelle année, chaque partie s'engageant par avance à accepter les conclusions de l'Expert.

Le Titulaire devra aussi assurer une participation réelle et effective aux réunions de passation qui pourraient avoir lieu, à la fin du présent contrat (cas de la prise en charge par un autre exploitant à la fin du contrat).

Dans ce cas un Procès Verbal sera établi, afin qu'il puisse être rectifié par les différentes intervenants, et aussi éviter tout litige ultérieur.

10.3 Subrogation

Le Maître d'Ouvrage, par la présente, subroge le TITULAIRE dans ses droits et actions nés ou à naître, à l'encontre des constructeurs, des fournisseurs, des installateurs, des exploitants antérieurs et de tout tiers responsable ou estimé responsable d'une avarie ou d'un dommage survenant aux installations dont il a la charge et pour la part qui le concerne.

Un constat signé des deux parties devra être établi, sur l'initiative du TITULAIRE, dans un délai de huit jours après l'apparition de l'avarie ou du dommage.

S'il s'agit de dommages mettant en jeu la responsabilité annuelle, biennale ou décennale de l'installateur, des fournisseurs et (ou) des constructeurs ou la responsabilité d'un tiers, le TITULAIRE doit en informer les parties concernées et fera son affaire de toute action amiable ou contentieuse à leur rencontre.

10.4 Cas de force majeure

En cas de suspension des fournitures et prestations définies, le TITULAIRE n'est pas tenu pour responsable dans les circonstances suivantes :

- en cas de force majeure : en application de l'article 1148 du Code Civil, c'est-à-dire à l'occasion de la survenance de tout événement imprévisible, insurmontable et externe.
- en cas d'événements exceptionnels, la liste ci-après n'étant pas exhaustive (guerres, émeutes, coupure gaz, coupure de courant par EDF)
- toutes interdictions administratives de poursuivre l'exploitation en l'état.

Dans tous ces cas de suspension, le TITULAIRE et le Maître d'Ouvrage rechercheront en commun les mesures à prendre, tant pour la sauvegarde des installations que pour la poursuite de l'exploitation, même partiellement.

10.5 Assurances

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché, le Titulaire, ainsi que les co-traitants et sous-traitants éventuels, doivent justifier pour chaque lot, qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents, incendie, explosion, vol, dégâts des eaux, ou autres dommages causés par l'exécution des travaux
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-3 et 2270 du Code Civil ;
- d'une assurance couvrant la responsabilité civile en exploitation.

Le Titulaire sera assuré au minimum pour les montants suivants :

- dommages corporels illimités ;
- dommages matériels et immatériels 2 500 000 € (Cinq millions d'Euros HT). Aucun règlement ne peut avoir lieu sans les attestations des compagnies d'assurances intéressées certifiant que le Titulaire (et/ou son sous-traitant) a réglé toutes les primes afférentes aux polices mentionnées ci avant, ainsi que les frais de contrôle qui, éventuellement, lui incombent.

L'application d'une éventuelle franchise d'assurance consécutive à une déclaration de sinistre restera exclusivement à la charge du Titulaire.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de payer directement les primes aux compagnies d'assurances et d'en imputer le montant sur les sommes dues au Titulaire.

10.6 Contestations

Toutes les contestations qui viendraient à s'élever sur l'interprétation ou sur l'exécution du présent contrat seront portées devant le président du tribunal administratif.

11 MESURES COERCITIVES

La Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers se réserve la possibilité de faire prendre, aux frais de l'Exploitant, les mesures nécessaires pour assurer par d'autres moyens la marche normale des installations, si les désordres constatés et décrits à l'article 8 (pénalités) perdurent plus de deux jours consécutifs après la notification de la mise en demeure effectuée par la collectivité.

Elle en avertira toutefois l'Exploitant, par l'envoi d'une deuxième lettre recommandée.

En outre, si l'Exploitant n'est pas en mesure d'apporter une solution totale aux dysfonctionnements précédemment évoqués dans un délai d'une semaine après réception de la deuxième lettre recommandée, la Communauté d'Agglomération pourra alors résilier le marché par simple envoi d'une troisième lettre recommandée.

Il ne pourra alors exiger aucune indemnité, les carences relevées étant assimilables à une faute grave.

Enfin, quelle que soit la procédure engagée, les pénalités ci avant continuent de s'appliquer tant que la situation n'est pas conforme aux données contractuelles ou tant que le contrat n'est pas résilié.

12 RESILIATION

Outre le cas prévu ci avant, et en cas de nécessité, il pourra être fait application des dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG).

13 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles ci-après du C.C.A.P (et du C.C.T.P.) sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) C.C.A.G. :

- Formules de pénalité : article 8 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG
- Résiliation du marché.

b) C.C.T.G. :

- Garantie totale et clause de répartition,
- Calcul pour le marché P.F.I,
- Calcul pour le marché M.C.I.

Forme de garantie totale GTR, avec répartition du risque.

- Répartition du solde de la redevance P3 GTR en fin de contrat.

13.1 Document de référence

L'original du présent document est conservé dans les archives du Maître d'Ouvrage.
Lui seul fera foi en cas de litige.

Fait à Calais, le

Le Titulaire

Le Maître d'Ouvrage

* Faire précéder de la mention " lu et approuvé "